



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 110747

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la demande d'attribution de la campagne simple pour les membres des forces de police envoyés en mission pendant la guerre d'Algérie. En effet, après le déclenchement des hostilités, les compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) ont été engagées, dès le début de la rébellion en novembre 1954. Par la suite, tous les services de la police nationale ont été associés, sous unique commandement militaire jusqu'en 1962, à des missions de guerre incombant normalement aux services des armées, soit à titre permanent soit au cours de séjours variant de 3 à 6 mois. L'armée exerçait alors les pouvoirs publics civils et militaires sur l'ensemble du territoire algérien en application des textes sur l'état d'urgence et les pouvoirs spéciaux. Dans ce contexte, les fonctionnaires des forces et services de la police nationale étaient de droit intégrés dans le dispositif opérationnel géré par l'armée. En conséquence, les membres des forces de police envoyés en mission en Algérie pendant la guerre souhaiteraient que leur demande d'attribution de la campagne simple, campagne accordée aux militaires ayant participé à la guerre d'Algérie par le décret n° 57-1957 du 14 février 1957, puisse aboutir. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en faveur de membres des forces de police partis en missions en Algérie.

Texte de la réponse

Le principe des majorations de durée de service militaire prises en compte pour le calcul des pensions de retraite des militaires prévoit de compter, en sus de la durée effective de services effectués en temps de guerre, une majoration de 50 % (demi-campagne) ou 100 % (campagne simple) ou 200 % (campagne double). Ce droit, qui est attaché au statut de militaire, est ouvert selon les conditions prévues par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les bénéfices de campagne, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminés par leur autorité hiérarchique et attribués exclusivement aux personnels qui ont participé à certaines opérations en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées. Tous les anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. En ce qui concerne les forces militaires stationnées en Algérie, ces bonifications de campagne sont accordées après examen des archives militaires telles les journaux de marche et d'opérations militaires qui permettent de qualifier les actions effectuées en Algérie et de déterminer si les personnels considérés peuvent être regardés comme ayant servi « sur le pied de guerre ». Or les fonctionnaires de la police nationale sont des personnels civils et non militaires de l'État et, en tant que tel, ils ne disposent pas d'un journal de marche et d'opérations militaires qui permettent de qualifier leurs interventions en Algérie. En conséquence, accorder un bénéfice de campagne à ces policiers sans qualification des missions menées reviendrait à placer l'ensemble des forces civiles de police dans une position plus favorable que celle accordée aux militaires de carrière et aux appelés du contingent. Par ailleurs, dans un contexte de réforme globale du régime des retraites français où un effort est demandé à l'ensemble des fonctionnaires, le ministre de l'intérieur a obtenu, lors du vote de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, que les caractéristiques essentielles du statut spécial des policiers soient conservées. A ce titre, les policiers demeurent éligibles aux bonifications pour

dépaysement ainsi qu'à celle dite du I/5e En tout état de cause, un policier appelé ou rappelé en Algérie au titre de ses obligations militaires bénéficie de la bonification de campagne simple.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110747

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12076

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3597